

CSSS /07/154

**DÉLIBÉRATION N° 07/053 DU 2 OCTOBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ EN VUE DE LA DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (MESSAGE ÉLECTRONIQUE L410)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 juillet 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** Tout travailleur salarié, indépendant, pensionné ou assuré social qui dispose d'un revenu de remplacement peut faire valoir auprès de son organisme assureur son droit à l'assurabilité pour les soins de santé et indemnités pour autant qu'il réponde à certaines conditions. Les institutions de sécurité sociale qui perçoivent des cotisations (pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants), effectuent des retenues (pour les pensionnés) et accordent des revenus de remplacement (dans les secteurs du chômage, des accidents du travail et des maladies professionnelles) communiquent, par voie électronique, les cotisations / retenues effectuées aux organismes assureurs, qui peuvent ainsi ouvrir le droit à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Les messages électroniques utilisés sont appelés des « *bons de cotisation* ».

Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants créent également des bons de cotisation. Ces bons de cotisation sont transmis, à l'intervention de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Collège intermutualiste national, aux organismes assureurs qui peuvent alors déterminer la situation d'assurabilité des intéressés.

**1.2.** Les bons de cotisation pour travailleurs indépendants sont communiqués à l'aide du message électronique L410. Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a accordé une autorisation à cet effet par sa délibération n° 93/08 du 6 avril 1993 et par sa délibération n° 97/19 du 11 mars 1997.

Le message électronique L410 permet ainsi aux organismes assureurs de consulter la situation d'assurabilité des travailleurs indépendants concernés. Il contient par

travailleur indépendant, identifié à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale, et par trimestre les codes « *situation de cotisation* » et « *AMI* ».

Le code « *situation de cotisation* » peut adopter quatre valeurs : cotisation non payée, cotisation payée, dispense de la Commission des dispenses de cotisations ou pas d'application pour la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants concernée car la personne n'était pas active auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants pour le trimestre concerné. Le code « *AMI* » peut adopter dix-huit valeurs (ou être en blanc) et indique le statut de l'intéressé en matière de sécurité sociale.

- 1.3. Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité souhaite obtenir, tout comme les organismes assureurs, accès aux données à caractère personnel contenues dans le message électronique L410.

En vertu des articles 139 et 159 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, un Service d'évaluation et de contrôle médicaux et un Service du contrôle administratif sont institués au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Ceux-ci ont pour tâche de contribuer un maximum à l'utilisation optimale des ressources de l'assurance soins de santé et indemnités.

Les services précités ont notamment pour mission : la détection et la constatation d'abus dans le secteur des indemnités et de l'assurance maternité, le contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité et le contrôle administratif du respect des dispositions de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment par les organismes assureurs. Pour accomplir leurs missions, ces services disposent d'inspecteurs sociaux et de contrôleurs sociaux, revêtus de différents grades, et de personnel administratif.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La mission de contrôle de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité porte notamment sur l'assurabilité en matière de soins de santé et indemnités. Il y a lieu de vérifier si les organismes assureurs ont pris une décision correcte en ce qui concerne le statut d'assurabilité de travailleurs indépendants en incapacité de travail conformément aux dispositions légales et réglementaires. A cet effet, les inspecteurs sociaux et contrôleurs sociaux concernés doivent pouvoir disposer de renseignements leur permettant de vérifier si le travailleur indépendant remplit ou non les conditions pour bénéficier d'indemnités.

Les articles 150 et 163 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, disposent que les organismes assureurs sont tenus de fournir aux inspecteurs sociaux et aux contrôleurs sociaux tous les renseignements et documents dont ils ont besoin pour exercer leur mission de contrôle. Par ailleurs, l'article 169 de cette même loi coordonnée du 14 juillet 1994 dispose que les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux exercent leur surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail*.

- 2.3.** Les articles 14 à 18 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*, déterminent les conditions à remplir par les travailleurs indépendants pour bénéficier de l'assurance contre l'incapacité de travail. Ces articles déterminent également les conditions à remplir par les travailleuses indépendantes pour bénéficier d'allocations de maternité.

Pour déterminer la qualité de bénéficiaire en tant que travailleur indépendant, les institutions de sécurité sociale concernées doivent disposer de données à caractère personnel relatives à plusieurs trimestres, à savoir le trimestre en cours (c'est-à-dire le trimestre au cours duquel le risque est survenu) et les trois trimestres précédents.

Le code "*situation de cotisation*" et le code "*AMP*" sont nécessaires par trimestre et pendant quatre trimestres successifs afin de permettre à l'inspecteur social ou au contrôleur social de déterminer la qualité de travailleur indépendant dans le cadre de l'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants.

- 2.4.** Compte tenu de ce qui précède, la communication du message électronique L410 à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité poursuit une finalité légitime.

Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.5.** Les organismes assureurs sont déjà autorisés à disposer des données à caractère personnel contenues dans le message électronique L410.

En vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est pas requise pour l'échange de données à caractère personnel entre, d'une part, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et, d'autre part, le Collège intermutualiste national ou les organismes assureurs, quand cette communication est nécessaire pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire relative à la sécurité sociale.

Ce qui précède implique que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pourrait obtenir les données à caractère personnel concernées des organismes assureurs sans autorisation. Il préfère toutefois une communication directe par les caisses d'assurances

sociales, à l'intervention de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 2.6.** Il convient de souligner que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité peut uniquement utiliser les données à caractère personnel concernées dans le cadre de ses missions de contrôle.

Par ailleurs, il y a lieu de garantir que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité n'entreprendra aucune action à l'égard d'un assuré social sans avoir consulté au préalable l'organisme assureur concerné et sans s'être assuré que les données à caractère personnel utilisées n'ont pas été modifiées entre-temps. Ceci ne vaut toutefois pas lorsque c'est l'assuré social lui-même qui s'adresse à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pour obtenir la communication des données à caractère personnel concernées.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à mettre les données à caractère personnel contenues dans le message électronique L410 à la disposition de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à l'intervention de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de la détermination de la qualité de bénéficiaire de l'assurance soins de santé et indemnités en faveur des travailleurs indépendants et en vue du contrôle et du suivi des dossiers des organismes assureurs en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Yves ROGER  
Président